



Autorisant l'ouverture au public de l'Eglise des Saints des Derniers Jours de Puurai

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE FAA'A

- Vu** la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française et la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu** la loi n°71-1028 du 24 décembre 1971 modifiée relative à la création et à l'organisation dans le territoire de la Polynésie française promulguée par arrêté n°31/AA du 6 janvier 1972 ;
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2212-2 relatif aux pouvoirs de police du Maire ;
- Vu** l'ordonnance n°2007-1434 du 5 octobre 2007 modifiée portant extension des première, deuxième et cinquième parties du Code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- Vu** le décret n° 2008-1020 du 22 septembre 2008 portant extension des première, deuxième et cinquième parties du Code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- Vu** l'arrêté n° 173/AA du 30 janvier 1965 instituant deux communes ayant respectivement pour chef-lieu PIRAE et FAA'A et étendant à ces communes toutes les dispositions applicables à celles de PAPEETE et d'UTUROA conformément à l'article 58 du décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 ;
- Vu** l'arrêté n° 751/2014 du 9 avril 2014 portant délégation de fonctions au profit de M. Robert MAKER, premier Adjoint au maire, en matière d'administration générale et de sécurité publique ;
- Vu** le rapport de visite n°3189-3/AU.SEC et le procès-verbal n°003600/AU.SEC du 5 décembre 2016 de la commission de sécurité ;
- Vu** le courrier n°003607/AU.SEC du 6 décembre 2016 du service de l'urbanisme ;
- Vu** le certificat de conformité n°14-449-3/MLA.AU du 8 décembre 2016 ;

ARRETE

Article 1^{er} : A compter du 9 février 2017, est autorisée l'ouverture au public de l'établissement désigné ci-après :

- Nom : Eglise des Saints des Derniers Jours de Puurai
- Adresse : Puurai
- Type : V
- Catégorie : 3^{ème} catégorie des ERP, susceptible de recevoir un effectif total de 452 personnes réparti comme suit :
 - Public : 400 personnes
 - Personnel : 52 personnes

Cette autorisation d'ouverture est délivrée sous réserve que l'exploitant se conforme aux dispositions des articles ci-après.

Article 2 : L'exploitant observera les règles particulières de sécurité contre les risques d'incendie et de panique applicables à la catégorie de l'établissement.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification et de sa transmission au représentant de l'Etat.

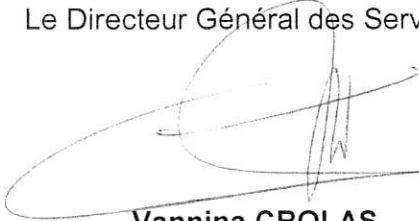
Article 4 : Le Directeur de la sécurité Publique et du Citoyen, le Chef de la Police municipale de la Commune de Faa'a et le Commandant de la gendarmerie de Faa'a sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Vu et transmis pour exécution :

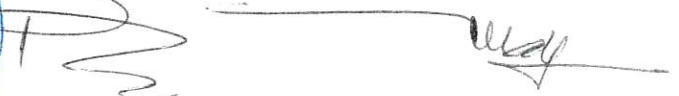
Faa'a, le **10 FEV. 2017**

Le Directeur Général des Services,

Par délégation,
Le Premier Adjoint au Maire

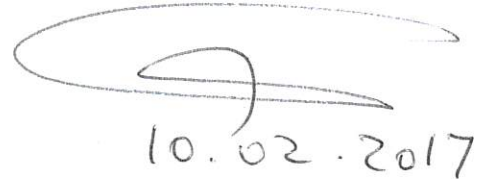


Vannina CROLAS



Robert MAKER

Le Maire de la Commune de Faa'a atteste, sous sa responsabilité, que le présent acte a été affiché transmis au Haut commissaire de la République en Polynésie Française le **10 FEV. 2017** et notifié à l'intéressé(e) le **10 FEV. 2017**



10.02.2017